

A.P.I. CASTRES
SASU au capital de 80 000 euros
Siège social : 3 rue du Carras 81100 CASTRES
807 935 754 RCS CASTRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 09 juin 2026

Le 09 juin 2026, à 11 heures 40, au siège social,

La société API EMPLOI,

Propriétaire de la totalité parts composant le capital social, associée unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société API EMPLOI, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : APPROBATION DES COMPTES

L'Associée Unique, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

L'Associée Unique prend acte des modifications apportées aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation des comptes, qui ont été décrites et justifiées dans l'annexe.

DEUXIEME DECISION : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

L'associée unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'élevant à -112 263 euros de la manière suivante :

ORIGINE	
RESULTAT	-112 263 €
RAN ANTERIEUR	-17 155 €
AFFECTATION	
RAN	-112 263 €
RESERVE LEGALE	0,00 €
AUTRES RESERVES	0,00 €
DISTRIBUTION	0,00 €

L'Associée Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, l'Associée unique décide qu'il n'y a pas lieu à prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'associée unique prend acte qu'il a été distribué, au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants :

Exercice	Dividendes en €
2024	0,00
2023	0,00
2022	0,00

TROISIÈME DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

**Pour l'associée unique,
M. Samuel TUAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.